

E 6956

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 20 décembre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 20 décembre 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye.

18629/11



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 décembre 2011
(OR. en)**

18629/11

LIMITE

**PESC 1662
RELEX 1345
COMEM 381
COARM 255
FIN 1063
OC 90**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye
ORIENTATIONS COMMUNES
Délai prévu pour la consultation de la Croatie: 19.12.2011

RÈGLEMENT (UE) N° .../2011 DU CONSEIL

du

**modifiant le règlement (UE) n° 204/2011
concernant des mesures restrictives
en raison de la situation en Libye**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision 2011/.../PESC du Conseil du ... 2011 modifiant la décision 2011/137/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye^{1*},

¹ JO L ..., ... 2011, page ...

* JO: ajouter le numéro de série, la date et la référence de publication du document st 18628/11.

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 2 mars 2011, à la suite de la décision 2011/137/PESC du 28 février 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye¹, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye². Le règlement (UE) n° 204/2011 prévoit notamment le gel des fonds et ressources économiques de la Banque centrale de Libye ainsi que de ceux de la Libyan Arab Foreign Bank.
- (2) Compte tenu de la résolution 2009 (2011) du Conseil de sécurité des Nations unies et à la suite de la décision 2011/625/PESC du 22 septembre 2011 modifiant la décision 2011/137/PESC³, le règlement (UE) n° 965/2011 prévoit notamment des ajustements du gel des avoirs de certaines entités libyennes, afin de soutenir la reprise économique de la Libye.
- (3) Le 16 décembre 2011, le comité du Conseil de sécurité mis en place conformément à la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité des Nations unies a décidé qu'il convenait de mettre fin aux mesures concernant la Banque centrale de Libye et la Libyan Arab Foreign Bank. Conformément à la décision 2011/.../PESC*, le règlement (UE) n° 204/2011 devrait par conséquent être modifié.

¹ JO L 58 du 3.3.2011, p. 53.

² JO L 58 du 3.3.2011, p. 1.

³ JO L 246 du 23.9.2011, p.30.

* JO: ajouter le numéro de série, la date et la référence de publication du document st 18628/11.

- (4) Ces mesures entrent dans le champ d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, de ce fait, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire pour en assurer la mise en œuvre, notamment afin de garantir leur application uniforme par les opérateurs économiques de tous les États membres.
- (5) Pour assurer l'efficacité des mesures prévues par le présent règlement, celui-ci doit entrer en vigueur immédiatement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 204/2011 est remplacé par le texte suivant:

"4. Tous les fonds et ressources économiques appartenant aux entités suivantes ou se trouvant en leur possession, détenus ou contrôlés par celles-ci, au 16 septembre 2011:

- a) la Libyan Investment Authority (Autorité libyenne d'investissement); et
- b) le Libyan Africa Investment Portfolio,

et situés hors de Libye à cette date restent gelés.".

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président